

Arrêt

n° 69 512 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparait en personne, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Tlemcen.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

De 1993 à 1994, vous auriez exercé la fonction d'assesseur au sein de l'association humanitaire "scout musulman", travail consistant à vous occuper des handicapés, et de 1998 à 2005, vous auriez exercé les fonctions de clerc d'avocat dans le cabinet d'un certain Maître [B.M.].

Vous auriez effectué vos obligations militaires **de 1993 à 1995** dans le domaine de la transmission et de la télégraphie, et **à partir de 2005**, les autorités algériennes vous auraient placé dans leur collimateur, de crainte que vous rejoigniez le maquis et que vous divulguiez des secrets militaires.

En août 2005, arrêté à votre domicile le soir, vous auriez été emmené à "un genre de poste de police", où vous auriez subi des interrogatoires au sujet de votre travail en tant que clerc d'avocat et des enquêtes que vous meniez concernant des personnes disparues. Vous auriez fait l'objet de maltraitances avant d'être relâché deux jours plus tard. À la suite de cette garde à vue, vous auriez cessé de travailler chez Maître [B.], mais vous acceptiez de l'aider occasionnellement.

Le 8 mai 2006, arrêté chez vous dans la nuit, vous auriez été emmené à "un genre de caserne", où vous auriez été battu. Les forces de l'ordre vous auraient reproché le dépôt d'une plainte à l'encontre de la sécurité militaire l'accusant d'enlèvement et d'assassinat, alors que c'était Maître [B.] qui avait introduit ladite plainte. Vous auriez été torturé avant d'être relâché le lendemain matin.

Le 15 juin 2006, des hommes en tenue civile vous auraient arrêté chez vous le soir, emmené au tribunal militaire d'Al Marsa El Kebir à Oran et placé dans une cellule. La sécurité militaire vous aurait accusé de lien avec les terroristes, et lorsque vous auriez comparu devant le juge, celui-ci vous aurait fait savoir que vous étiez "accusé d'atteinte à l'Etat", et que des recherches devraient être menées en ce sens.

Mais un an plus tard, le juge se serait rendu compte que les accusations portées contre vous n'étaient pas fondées et aurait décidé de votre remise en liberté (en juillet ou en août 2007).

En 2007, ayant fait l'objet de menaces de la part des autorités algériennes et ne se sentant plus en sécurité, Maître [B.] aurait fui le pays.

Après votre libération, les agents de la sécurité militaire se seraient mis à vous surveiller, et **le 5 juillet 2007**, ils auraient envoyé une menace écrite à votre famille. Prenant peur, vous auriez quitté votre pays à destination de la Turquie où vous auriez vécu et travaillé pendant plus d'un an. Etant sans cesse harcelé par les policiers turcs et ayant été agressé par des inconnus qui vous auraient dépossédé de votre argent et de vos documents, vous auriez décidé de quitter illégalement ce pays. Vous auriez eu recours aux services d'un passeur, et seriez arrivé en Grèce où vous auriez demeuré plus d'un mois avant de vous rendre clandestinement en Italie. Cependant, quelques jours plus tard, vous auriez quitté ce pays à destination de la France où vous auriez passé deux nuits avant de venir demander l'asile en Belgique **le 10 juin 2010**.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 2 et 6), vous avez déclaré qu'à partir du mois de mars ou du mois d'avril 2006, vous n'aviez plus de contacts avec le cabinet de Me [B.]. Dès lors, il nous semble inconcevable que vous ayez rencontré ultérieurement des problèmes avec les autorités algériennes en raison de votre travail en tant que clerc d'avocat. Qui plus est, à la page 9 de votre audition au Commissariat général, vous avez précisé que vous pourriez vivre à Alger où "il n'y a pas de problème", alors que vous aviez déclaré précédemment être placé sous la surveillance des forces de l'ordre 24h/24h.

De plus, vous n'apportez aucun élément convaincant permettant de penser que vous auriez pu divulguer des secrets militaires ou travailler avec les terroristes suite à votre passage sous les drapeaux. En outre, il nous semble inconcevable que la sécurité militaire continue à vous surveiller en **juillet 2007** pour de tels motifs, alors que vous déclarez vous être acquitté de vos obligations militaires en **1995**.

Il importe également de souligner que vous n'avez **aucunement** été **inquiété entre juillet ou août 2007 et septembre 2008** (date de votre départ d'Algérie). Quant à la lettre de menaces envoyée à votre famille le 5 juillet 2007 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), soulignons que celle-ci – dont le contenu ne repose que sur vos seules allégations – n'a pas été versée à votre dossier, et rien ne

permet de confirmer que celle-ci aurait pu être rédigée par les autorités comme vous le prétendez (ibidem). En outre, rien n'indique que ce courrier vous aurait été personnellement adressé ou que le contenu ait un lien direct avec vous. De fait, d'après vos déclarations, il semblerait que la lettre en question aurait été adressée à vos soeurs (ibidem).

Par ailleurs, concernant votre crainte d'être poursuivi actuellement par les autorités, celle-ci ne nous semble aucunement fondée, dans la mesure où elle ne repose sur aucun élément concret. Pour le surplus, vous avez indiqué lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7) que vous ne présentiez aucun danger pour les autorités de votre pays, et que vous ignoriez pourquoi celles-ci vous tueraient.

À titre subsidiaire, vous avez déclaré qu'après avoir quitté votre pays – et après un séjour de plus d'un an en Turquie –, vous avez vécu durant plus d'un mois dans plusieurs pays tiers, dont la France, sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé à ce sujet (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez allégué avoir suivi votre coeur, avant d'ajouter, je vous cite, "en France, mon coeur ne m'a pas permis de demander l'asile".

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux pages de votre passeport algérien, une autorisation pour rencontrer le Président algérien, deux lettres de menaces, une attestation émanant d'un avocat algérien, un courrier électronique émanant d'un ami, une attestation médicale et deux actes de naissance) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, relevons que les photocopies de deux pages de votre passeport obtenu le 3 août 2003, stipulent que vous exerciez la profession d'"employé de commerce", alors que vous avez précisé lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8) qu'en 2003, vous étiez vendeur de cigarettes dans la rue. Confronté à cette incohérence (ibidem), vous avez prétendu que, n'ayant pas le droit d'avoir un passeport, vous aviez demandé à quelqu'un de vous fournir des fiches de paie pour pouvoir obtenir ledit document. Concernant l'autorisation de rencontrer le Président algérien, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4) que vous aviez introduit en 1993, une demande au niveau du ministère de l'Intérieur, afin de pouvoir rencontrer le Président algérien. Cependant, soulignons que ce document – daté du 4 avril 1996 – ne contient aucune information relative à votre identité, et que le contenu n'étaye aucunement vos déclarations à ce sujet, dans la mesure où il s'agirait d'un document concernant "une visite de travail et d'inspection à Tlemcen" dont le nom de l'"invité" n'y est pas indiqué.

Vu la forme des deux lettres de menaces – manuscrites, non datées et non signées – déposées au bureau de Maître [B.]; rien ne permet d'établir leur véracité. Soulignons qu'il est étrange que vous ayez pu fournir ces deux lettres assez anciennes (datant d'août 2005 et de mars 2006), mais étant incapable de fournir la lettre adressée à vos soeurs en juillet 2007, plus récente et laquelle se révélait être moins vague quant à ses auteurs.

Le courriel envoyé par un ami vivant en Algérie et l'attestation émanant d'un avocat algérien, ne sont pas pertinents. En effet, le courriel de votre ami stipule que les avocats qui vous connaissaient en Algérie, ne pouvaient pas témoigner en votre faveur "pour des raisons de sécurité", sans plus de précisions. Quant à l'attestation de l'avocat algérien (envoyée par courrier électronique), soulignons que nous pouvons émettre des doutes quant à son authenticité. De plus, cet avocat indique seulement que vous auriez travaillé chez Maître [B.M.], sans faire aucune allusion aux problèmes de celui-ci ou aux vôtres. Il importe également de noter que le nom de l'auteur de cette attestation (Maître [K.L.]) ne figure pas sur la liste d'avocats envoyée par votre ami.

L'attestation médicale n'a aucune force probante car elle ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués.

Concernant les actes de naissance, ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée et renvoie également aux notes prises par l'agent traitant de la partie défenderesse lors de son audition.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de :

« - la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

- la violation des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative »

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Questions préalables

4.1. Si en termes de dispositif la partie requérante ne vise que l'annulation de la décision attaquée et non sa réformation, il ressort cependant de l'ensemble de la requête, qu'elle vise à contester plus largement le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante au dispositif de la requête.

4.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'une crainte actuelle de persécutions, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et estime notamment qu'il faut renvoyer le dossier au Commissaire général à charge pour lui d'effectuer des investigations complémentaires quant aux pièces déposées par la partie requérante.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère actuel des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'une crainte fondée de persécutions à l'égard des autorités algériennes liée au service militaire que la partie requérante a achevé en 1995, et au défaut de caractère actuel de la crainte formulée, toujours à l'égard de ses autorités, liée à son travail de clerc au cabinet de Me [B.], se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des poursuites dont la partie requérante se dit victime et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle effectue un développement relatif à la charge de la preuve en matière d'asile et en déduit que le Commissaire général doit effectuer, sur pied des pièces déposées par la partie requérante, des investigations complémentaires afin de s'enquérir, auprès de l'avocat algérien qui est l'auteur de l'attestation produite, des activités de Me [B.], ainsi que du sort qui lui a été réservé par les autorités algériennes, étant précisé que la partie requérante ne croit pas à son prétendu départ du pays en 2007 et pense qu'il est à compter parmi les personnes prétendument « *disparues* », victimes en réalité du régime.

Le Conseil doit cependant constater, à la lecture de l'attestation précitée, une contradiction interne qui entache sa crédibilité, dès lors que son auteur, soit [T.], présenté par la partie requérante comme étant un avocat, d'une part, renseigne une liste d'avocats qui connaissait la partie requérante lorsqu'elle travaillait chez Me [B.] à l'attention de la partie défenderesse aux fins d'un complément d'enquête et d'autre part, précise que ces avocats « ne peuvent pas témoigner » à cet égard pour des raisons de sécurité.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'asile, la partie requérante doit nourrir une crainte fondée de persécution. Ladite crainte doit être actuelle. En l'espèce, la partie requérante déclare n'avoir plus reçu la moindre menace depuis le mois de juillet 2007, et avoir quitté l'Algérie en septembre 2008 sans avoir rencontré de nouveau problème. Sa crainte n'est donc pas actuelle. Le Conseil se rallie en conséquence à l'analyse de la partie défenderesse qui conclut à l'absence d'actualité de la crainte dont fait état la partie requérante.

Le certificat médical, de même que les autres documents produits n'est pas davantage susceptible d'établir le caractère actuel de la crainte alléguée par la partie requérante à cet égard.

Enfin, le Conseil observe une contradiction de la partie requérante quant à son incarcération de 2006 - 2007. Alors que dans son questionnaire elle affirme avoir été libérée le 8 mai 2007, elle soutient lors de son audition (page 6) avoir été remise en liberté en juillet ou août 2007, ce qui conduit à une remise en cause de la détention alléguée.

Le Conseil rappelle également que l'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective – est précisé par les mots « *avec raison* ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective.

La partie requérante a la charge de la preuve des craintes qu'elle allègue nourrir. Si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans les procédures d'asile, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il revient de convaincre les instances d'asile du bien-fondé de sa demande.

Le courriel qui émanerait de Me [K.], atteste simplement de l'occupation par la partie requérante de l'emploi de clerc au cabinet de Me [B.], mais non des problèmes allégués et encore moins de l'actualité de la crainte de la partie requérante.

S'agissant des lettres de menaces anciennes, qu'elle déclare avoir reçues du temps où elle déclarait travailler au cabinet de Me [B], leurs auteurs ne peuvent être identifiés d'une quelconque façon, ils consistent en de simples courriers manuscrits, non datés et non signés, établis sur de simples feuilles blanches de format A4, en sorte que leur force probante est considérablement limitée.

Ensuite, elle ne dépose pas la lettre de menaces qu'aurait reçue sa famille au mois de juillet 2007, ainsi qu'il est relevé dans la motivation de la décision attaquée, sans présenter à cet égard la moindre explication en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que le statut de réfugié ne peut être reconnu à la partie requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY